

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 31 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un du mois de mars, à neuf heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc ALIBERT, Serge SERIEYS, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Brigitte PARAYRE (suppléante de Gérard PORTES), Marie MILESI.

**- Membre de droit :**

M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn.

**- Membres à voix consultative :**

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef, ainsi que CNE Jean-Jacques DARGET, CNE Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, SCH Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Participent à la séance :**

M. Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn.  
M. Joël CASTEX, payeur départemental.  
LCL Philippe CNOCCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.  
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérations.  
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources.  
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines.  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
MM. Jean-Luc CANTALOUBE, Michel FRANQUES, Lucien BIAU, Pierre CALMELS.  
Mme Florence BELOU.  
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.  
M. Christophe MOREL.

**Secrétaire :** Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 / pouvoirs : 0 / votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 18 mars 2022.

**RAPPORT N°015/CA-03/2022**

**OBJET : Élections professionnelles – Composition des instances**

La date des prochaines élections professionnelles a été fixée au 8 décembre 2022 dans les trois fonctions publiques. Certaines instances doivent donc être renouvelées.

Depuis les dernières élections professionnelles en 2018, les évolutions législatives ont amenées des modifications dans l'organisation des instances concernées.

Il convient de délibérer sur certaines dispositions qui permettront d'engager les démarches d'organisation.

## I - Comité social territorial (CST)

### Références :

- *loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4 II qui modifie complètement les articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),*
- *décret d'application n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

Il appartient désormais aux collectivités territoriales et établissements publics de substituer au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels un comité social territorial (CST).

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut-être qu'un élu local.

Ce CST comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Les membres suppléants du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires (Art 5 du décret précité).

Les électeurs : sont électeurs, les agents (Art 31) :

- titulaires (en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de l'établissement) ;
- stagiaires en position d'activité, de congé parental ;
- contractuels de droit public ou privé en CDI ou en CDD depuis au moins 2 mois et pour 6 mois mini, en activité, en congé rémunéré ou congé parental.

Les représentants du personnel :

Ils sont élus pour un mandat de 4 ans au scrutin de liste (Art 8 – Art 19).

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre d'agents répondant aux critères pour être électeur est de 328 agents (62 femmes et 266 hommes, soit un ratio de personnel féminin de 18,9 %).

Sur cette base, et au plus tard six mois avant la date du scrutin après consultation des organisations syndicales (Art 29 et 30), **il appartient au conseil d'administration de fixer le nombre de représentants du personnel** (entre 4 et 6 compte-tenu des effectifs) **et la part respective de femmes et d'hommes qui doivent figurer sur les listes à élire.** Après discussion avec les organisations syndicales, il est proposé de retenir le nombre de 5 représentants du personnel et les ratios de 81,10 % d'hommes et 18,90 % de femmes.

Les représentants de la collectivité :

Ils sont désignés par le président parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public. Leur nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel (Art 15).

Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant (Art 8).

**Le conseil d'administration doit également se positionner sur le recueil par le CST et la formation spécialisée de l'avis des représentants de l'établissement (Art 30).**

### La formation spécialisée

Au sein de ce CST, sera instituée la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Art 9). Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi l'organe délibérant de l'établissement (Art 12).

Les membres seront désignés dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats du CST par chacune des organisations syndicales y siégeant. Chaque organisation syndicale désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges détenus dans le comité (Art 20).

Le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST (Art 13).

## **II - Les commissions administratives paritaires (CAP)**

### Références :

- décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale, pris en application de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels.

Le décret du 8 décembre 2020 précise les compétences des CAP et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques dès le prochain renouvellement de l'instance. Le décret du 16 décembre 2021 transfère aux SDIS les CAP de catégorie A et B.

Le président du CASDIS est le président des CAP (Art 44 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

### Les électeurs : sont électeurs (Art 8) :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet (en position d'activité, de congé parental, de détachement) ;
- les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont électeurs dans leur établissement d'origine ;  
Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil.

### Les représentants du personnel :

- le nombre de représentants du personnel est égal au nombre de représentants de l'établissement (Art 1) ;
- le nombre de titulaires est de 3 pour un effectif <40 et de 4 si 40<effectif< 250 (Art 2) ;
- le mandat est de 4 ans renouvelable.

Selon l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la composition des CAP est la suivante :

- PATS de catégorie B : 20 agents (13 femmes et 7 hommes) - nombre de représentants titulaires = 3
- PATS de catégorie C : 34 agents (20 femmes et 14 hommes) - nombre de représentants titulaires = 3
- SPP de catégorie A : 23 agents (2 femmes et 21 hommes) - nombre de représentants titulaires = 3
- SPP de catégorie B : 34 agents (0 femmes et 34 hommes) - nombre de représentants titulaires = 3
- SPP de catégorie C : 201 agents (13 femmes et 188 hommes) - nombre de représentants titulaires = 4

### Représentants de la collectivité :

- les représentants de la collectivité sont désignés par le président parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (Art 4) ;
- le mandat expire à la fin de leur mandat électif (Art 3) ;
- les CAP SPP A et B comprennent pour moitié le préfet et les représentants des collectivités et pour autre moitié les représentants élus du personnel (Art 1 du décret 2021-1665 du 16 décembre 2021).

## **III – Les commissions consultatives paritaires (CCP) – Agents contractuels**

### Références :

- décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale pris en application de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les CCP ont été instaurées par le décret du 23 décembre 2016. Le décret du 10 décembre 2021 est récemment venu réviser la composition des CCP en supprimant la distinction par catégorie.

La composition des CCP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel (Art 4 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Les électeurs :

Sont électeurs, les agents contractuels depuis au moins 2 mois, en contrat d'une durée minimale de 6 mois, en contrat reconduit depuis au moins 6 mois en position d'activité, de congé parental.

Les représentants du personnel :

- le nombre de représentants titulaires est fixé à 2 représentants (lorsque l'effectif inférieur à 25) ;
- leur mandat est de 4 ans ;
- le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de membres titulaires.

Selon l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (11 agents, dont 8 femmes et 3 hommes), le nombre de représentants titulaires est fixé à 2.

Représentants de la collectivité :

Ils sont désignés par le président parmi les membres de l'organe délibérant.

**IV – Synthèse des effectifs et du nombre de représentants titulaires**

Instance	Effectif de référence au 01/01/2022 et parts respectives femmes/hommes				Nombre de représentants titulaires à élire	
	Total	Dont femmes		Dont hommes		
CST	<b>328</b>	62	18,90 %	266	81,10 %	5
CAP PATS cat B	<b>20</b>	13	65,00 %	7	35,00 %	3
CAP PATS cat C	<b>34</b>	20	58,82 %	14	41,18 %	3
CAP SPP cat A	<b>23</b>	2	8,70 %	21	91,30 %	3
CAP SPP cat B	<b>34</b>	0	0 %	34	100,00 %	3
CAP SPP cat C	<b>201</b>	13	6,47 %	188	93,53 %	4
CCP (toutes catégories)	<b>11</b>	8	72,73 %	3	27,27 %	2

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la consultation des organisations syndicales lors de la réunion de dialogue social du 14 mars 2022,
- vu l'avis du comité technique en date du 28 mars 2022,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de créer un comité social territorial ;
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires des personnels au comité social territorial ;
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'administration au comité social territorial ;
- de prévoir le recueil par le CST et la (les) formation(s) spécialisée(s) de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (Art 30) ;
- de prendre acte de la part respective hommes / femmes arrêtée dans le tableau ci-avant pour chacune des instances ;

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
 ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
 SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
**Engagement - Cohésion - Efficacité**

- de confier au président le soin de fixer le format du matériel de vote ainsi que le déroulement des opérations électorales (transmission du matériel, organisation du bureau de vote ...).

Cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***